Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le
ID : 014-200060507-20220603-2022030610-AR

Commune
La Vespière
Friardel

ARRETE DU MAIRE 2022-10

RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ A L'INTERSECTION DU CARREFOUR ROUTE DES MONTS VC n°6/CHEMIN DE BEAUPRÉ n°8

Le Maire de La Vespière-Friardel
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2213.1
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale « Route des Monts » et la voie communale « chemin de Beaupré »

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la voie communale « Route des Monts VC n°6 » et de la voie communale « Chemin de Beaupré VC n°8 », la circulation est réglementée comme suit :

STOP : les usagers circulant sur la voie communale « Route des Monts » devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale « Chemin de Beaupré » considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de La Vespière-Friardel.
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de la Vespière-Friardel.
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification
Article 7 : Mr le Maire de la commune de La Vespière-Friardel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec et du Centre des secours d'Orbec

Fait à La Vespière-Friardel le 03 juin 2022.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

MAIRIE DE LA VESPIERE FRIARDEL
CALVADOS